

La question des mœurs et la réglementation : d'après l'enquête de N. Abram Flexner : (suite)

Autor(en): **Flexner, N. Abram / E. Gd.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de
l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 105

PDF erstellt am: **26.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-255933>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

« l'éternel féminin » la même liberté qu'à l'homme aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée.

Eugénie dut donc se soumettre; mais si elle tourna son activité dans une autre voie, elle n'oublia jamais ce qu'elle considérait comme le principal but de sa vie de souveraine. Lorsque le tsar Alexandre II vint à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1867, elle lui parla de la popularité qu'il ne manquerait pas de s'attirer s'il prenait l'initiative de mesures affranchissant les femmes en plusieurs domaines, Alexandre, qui était de nature chevaleresque, affirma à l'impératrice qu'il considérerait sérieusement les recommandations qu'elle lui avait faites. Il ne s'en tint pas là, mais de retour en Russie, étudia réellement la question, et le résultat de cette étude fut de donner aux femmes le droit de vote dans les « Zemstvos » (conseils régionaux). Quant au droit à leur fortune, les femmes en jouissaient déjà alors en Russie.¹ C'est après avoir reçu du tsar le télégramme l'informant de ce qu'il avait fait qu'Eugénie écrivit à l'ami dont nous avons déjà parlé: « Vous pouvez vous imaginer combien je suis reconnaissante à votre empereur pour son acte de générosité. Ainsi que Voltaire l'écrivait un jour à Catherine II: « la lumière nous viendra du Nord », la lumière nous est réellement venue du Nord, en tous cas pour nous autres femmes ».

On oublie vite de nos jours, et maintenant que les femmes obtiennent presque partout la reconnaissance de leurs droits, bien peu savent les efforts faits en leur faveur par la dernière impératrice qui ait régné aux Tuileries. C'est pourquoi, avant que son nom n'appartienne plus qu'au domaine de l'histoire, il convient que sa mémoire soit associée avec l'une des causes qui lui a le plus tenu à cœur, et que les femmes sachent qu'elle a vraiment été une pionnière par ses efforts pour les émanciper de l'injuste infériorité dans laquelle des siècles d'ignorance les ont maintenues.

¹ Voici, toujours d'après la comtesse Radziwill, quelle fut la situation de la femme russe telle que l'établit Alexandre II:

Les femmes en Russie, sous l'ancien régime, avaient les droits suivants:

I. Relativement à leur fortune: Elles la possédaient complètement, indépendamment de leur mari, pouvaient vendre ou acheter des domaines, posséder des maisons de commerce ou en diriger, sans avoir aucune autorisation à demander à leur mari. A ce point de vue, leur situation légale était exactement la même que celle des hommes, à une exception près: une femme mariée n'avait pas le droit de signer un billet d'escompte sans l'autorisation de son mari. Ceci parce que la peine de la prison existait en Russie en cas d'impossibilité à payer ce billet, et que le législateur supposait qu'un mari ne tenait pas à voir sa femme en prison! Mais elle pouvait accomplir d'autres actes financiers, comme de prendre des créances sur sa propriété foncière, sans en référer à son mari.

II. Relativement au droit de succession: La femme héritait de la 14^{me} partie de la fortune réelle de ses parents, et du quart de leur fortune personnelle. Mais elle n'héritait pas d'un frère ou d'une sœur, si un autre frère était vivant, et sauf dans les cas d'héritage en ligne directe, la descendance masculine avait toujours l'avantage sur la descendance féminine.

III. Relativement au droit de vote: Une femme appartenant à la noblesse votait dans toutes les élections concernant la noblesse, comme l'élection du maréchal de district, dont la fonction était de présider tous les conseils de gouvernement ou de district, et qui était choisi par ses pairs, c'est-à-dire par les nobles. Elle ne pouvait toutefois voter que si elle possédait une propriété terrienne dans le gouvernement ou le district en question, mais cette restriction s'appliquait aussi aux hommes; et il ne lui était pas permis de voter en personne, mais par l'entremise d'un représentant masculin, auquel elle confiait son vote et ses instructions.

IV. Dans les élections municipales, toute femme possédant une maison en ville avait le droit de voter par l'intermédiaire d'un représentant. Cette réforme a été introduite par le tsar Alexandre II lorsqu'il institua les Conseils municipaux, comme il en informa l'impératrice dans sa lettre. La stricte vérité historique est plutôt qu'il avait déjà eu l'intention de le faire, que l'édit était déjà prêt, mais que, par galanterie, il laissa croire à l'impératrice que c'était elle l'initiatrice de cette réforme!

La question des mœurs et la réglementation

d'après l'enquête de M. Abram Flexner

(Suite)¹

Il est avant tout important de relever pour éviter toute équivoque qu'abolitionnisme n'est pas nécessairement synonyme de *laissez-faire*, ainsi que le grand public ignorant est trop souvent disposé à le croire. On se représente en effet facilement que les abolitionnistes veulent supprimer purement et simplement la prostitution — comme si hélas! il était possible d'abolir d'un coup de plume pareil fléau. Les abolitionnistes sont tout aussi convaincus que les partisans du système opposé des maux dus à la prostitution; ils sont persuadés de l'impossibilité de l'extirper, de la difficulté de la réprimer et du danger de la laisser se développer. Seulement, ils estiment que le système qui a jusqu'ici prévalu dans nombre de pays européens manque son but, sans parler de l'immoralité de remettre à l'autorité de l'Etat le droit de légaliser et d'organiser le vice, sujet sur lequel nous reviendrons de façon plus approfondie. Ce qu'ils demandent donc, c'est l'abolition des lois et ordonnances de police réglementant, reconnaissant et mettant en pratique la prostitution; et ils s'opposent par conséquent à toutes les dispositions légales, à toutes les mesures de police, autorisant l'inscription ou l'examen médical des prostituées, comme aux lois qui ne visent que les femmes et pas les hommes. Il est donc tout à fait inexact de croire que l'attitude de l'abolitionnisme est négative et passive vis-à-vis de la prostitution: ce qui se passe en Scandinavie, pays anti-réglementariste, où la lutte a été menée avec vigueur contre la maladie, suffirait à le prouver.

C'est, des trois Etats du Nord, la Norvège qui s'est attaquée la première au problème. Au système de l'examen périodique obligatoire et du traitement imposé de force aux prostituées trouvées malades parmi celles qui sont enregistrées par la police, elle a opposé le système du traitement libre, et de la collaboration du patient, qu'il soit homme ou femme, à sa guérison. Voici en quelques mots comment fonctionne cette organisation: Tous les médecins sont tenus de déclarer quotidiennement au service sanitaire — et non pas à la police, ce qui en écartant la crainte du patient d'avoir à faire avec l'autorité criminelle, tend à répandre l'idée que la maladie vénérienne est une maladie et non un délit — leurs malades atteints d'affections de cet ordre²; puis de délivrer à ceux-ci un exemplaire des dispositions légales concernant la lutte contre les maladies vénériennes, et de leur faire signer en retour une pièce reconnaissant qu'ils ont été dûment avisés de leur état. Le Bureau de santé convoque aussitôt la personne infectée, *qu'elle soit homme ou femme* (et l'on ne saurait trop insister sur l'importance de ce point) et l'engage à se soumettre à un traitement gratuit, donné pour les hommes par les médecins municipaux, pour les femmes par une femme-médecin. L'obligation de traitement n'intervient que dans les cas spéciaux de refus ou de négligence. La loi danoise s'inspire avec quelques restrictions des mêmes principes de largeur et de compréhension psychologique. Car il est bien évident que les patients se soumettront bien plus facilement d'eux-mêmes à un traitement libre à l'hôpital ou au Bureau de santé pour se débarrasser d'une maladie dont on ne leur cache pas les graves dangers de contagion, que, lorsqu'à la suite d'un examen médical obligatoire, on

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 septembre.

² On sait que, même chez nous, les médecins sont déliés du secret professionnel vis-à-vis de certaines maladies contagieuses, comme la diphtérie, la scarlatine, etc.

les incarcère de force comme ayant commis un crime! Et comme, du point de vue de l'hygiène qui nous occupe en ce moment, le but essentiel est de circonscrire et de diminuer les causes et les chances de maladie, les avantages du système scandinave ne peuvent manquer de frapper quiconque connaît tant soit peu la mentalité humaine. Cette inspiration se retrouve, chose à relever en Italie, où vivent côte à côte le système réglementariste municipal et le système gouvernemental du dispensaire libre institué depuis 1907. Les dispensaires sont organisés avec le concours du département de l'intérieur et les médecins doivent y soigner gratuitement et sans distinction aucune toutes les personnes atteintes de maladies vénériennes qui s'y présentent. Là est le triomphe du régime libre, puisqu'aucune disposition coercitive n'existe, comme contraire à la liberté et à la dignité de la personne humaine, et que ne vont au dispensaire que les personnes qui le veulent bien.

Les résultats sont extrêmement intéressants à étudier et à comparer à ceux qu'obtient le régime réglementariste. Les statistiques de Christiania, où le système de la notification fonctionne depuis 1887, donc depuis un laps de temps suffisant pour permettre des déductions, sont en tout cas probantes. Car, bien que la population ait triplé de 1876 à 1911, ce qui devrait causer l'élévation du taux de la morbidité vénérienne, on peut constater au contraire que la proportion des syphilitiques, qui était de 53 % en 1876 est tombé à 22 % en 1911, et, pour les trois maladies vénériennes prises en bloc, la proportion de 1,28 % en 1876 est descendue à 0,96 % en 1911. Plus récentes, les statistiques de Copenhague sembleraient devoir prouver le contraire parce qu'aussitôt le système abolitionniste introduit, on constate un accroissement des cas de morbidité vénérienne: mais le même fait s'est produit à Christiania sitôt après l'entrée en vigueur de la notification et résulte simplement de ce que la suppression de la police sanitaire, la prééminence donnée au dispensaire gratuit, ont amené un grand jour des cas auparavant traités secrètement et échappant ainsi à la déclaration. Or, n'est-il pas dans l'intérêt de la santé publique que le plus grand nombre possible de malades soient connus et soignés? — Des statistiques suédoises et prussiennes comparées montrent que, pour l'ensemble de ces deux pays, la proportion de la syphilis est de 3,6 en Suède contre 5,1 en Prusse, et celle de la gonorrhée de 5,4 en Suède contre 9,9 en Prusse. Dans l'armée anglaise, qui fut un certain temps, on le sait, soumise aux fameux C. D. A. (*Contagious Disease Acts*) contre lesquels lutta Joséphine Butler, les chiffres sont également frappants: la proportion des recrues refusées pour cause de syphilis oscillait pendant la période de la réglementation de 1,07 à 1,63 %, et a passé sous le régime abolitionniste de 0,81 à 0,18 %. Soit en chiffres absolus, alors qu'en 1871, 593 recrues sur 36.000 étaient refusées, en 1911 89 l'étaient sur 48.000. Et il est extrêmement curieux de voir descendre rapidement le taux du pourcentage des cas de syphilitiques entre 1886, date de l'abolition des C. D. A., et 1911, date où fut établie cette statistique: ce sont d'une année à l'autre de véritables bonds¹. Enfin, à Zurich, où les maisons de tolérances ont été interdites en 1897, mais où l'on a agi, selon M. Flexner, beaucoup moins énergiquement qu'en Scandinavie, les rapports des dispensaires accusent, l'année de la suppression de la réglementation, 483 cas pour une popu-

¹ M. Flexner relève cependant que l'armée britannique recrutée pour toute cette période d'avant la guerre par enrôlement ne représentait pas, comme les armées continentales, toute la jeunesse masculine de la nation, où les bons éléments neutralisent les mauvais — en matière de statistique tout au moins! mais se recrutait parmi des aventuriers, des délinquants chez lesquels se manifeste justement une très forte proportion de morbidité vénérienne.

lation de 140.000 habitants, et après quatorze ans de régime abolitionniste 392 cas annuels pour une population de 195.000 habitants. Un simple calcul de pourcentage montrera comment marche de pair avec la suppression de la réglementation la diminution de la morbidité vénérienne. Et ainsi disparaîtra l'illusion dangereuse qui attribue à l'égard des maladies vénériennes l'activité au système réglementariste et la passivité au système abolitionniste, alors que — ainsi que le résume avec netteté M. Flexner, la réglementation revient à ce que la police s'occupe d'une très petite proportion des maladies vénériennes, tandis que l'abolition signifie que les autorités sanitaires tentent avec énergie d'en atteindre un nombre de plus en plus considérable.

(A suivre.)

E. Gd.



Association Nationale Suisse pour le Suffrage féminin

Nouvelles des Sections.

BERNE. — La Section bernoise a repris son travail en déployant une propagande active pour que les femmes exercent leur nouveau droit de vote ecclésiastique. Mme Gerber leur expliqua en conférence publique que c'est un devoir de conscience pour les femmes de veiller au bien de leur Eglise autant que les hommes, et que les nominations des anciens et des pasteurs leur étant confiées, elles devaient user largement de ce droit. Comme sept anciens d'Eglise étaient à nommer le dimanche 26 septembre, nous fîmes déposer un appel et une explication exacte sur la marche de la votation dans chaque boîte aux lettres de la commune en question. Le résultat fut bon: 331 bulletins de femmes et 81 bulletins d'hommes tombèrent dans les urnes. — Le 30 septembre nous eûmes l'immense plaisir d'entendre une conférence pleine d'entrain et palpitante d'intérêt de Mlle Gourd sur: *La femme pasteur* (conférence que nous recommandons chaudement à toutes les sections). Le public, pas très nombreux malheureusement, était un public choisi. Deux pasteurs de la ville avaient répondu à notre invitation et prirent la parole. Comme ils se trouvent être aux deux extrêmes de l'échelle féministe, ils fournirent matière à une discussion très animée et intéressante. — Nous profitons de l'occasion pour remercier sincèrement Mlle Gourd de son infatigable zèle et de sa bonne volonté de se mettre toujours au service des sections qui ont besoin d'elle!

A. L.

A travers les Sociétés féminines

Genève. — XVII^{me} Assemblée de l'Espoir. — Du 22 au 24 septembre se réunit dans notre ville le Congrès international de l'Espoir, société d'abstinence pour la jeunesse. Des délégués vinrent de France (groupes de Paris, de Lyon et du Nord) et des cantons romands. L'œuvre commencée en Belgique a été presque anéantie par la guerre, aussi ce pays ne put-il, cette fois-ci, nous envoyer de représentant. Après un intervalle de sept années — les deux derniers Congrès s'étaient réunis à Genève en 1911 et à Lausanne en 1913 — chacun était heureux de reprendre le contact avec ses collègues et d'étudier diverses questions importantes. Les séances administratives prirent, forcément, une grande place. Parmi les travaux d'intérêt plus général, citons une causerie très documentée et très concluante du docteur H. Oltramare sur *l'alcool en thérapeutique*, puis celle de M. Nick, pasteur à Lille, sur *l'enfant d'après guerre*. Le niveau moral, dans les régions envahies en particulier, s'est fortement affaibli au cours de la guerre. Le mensonge, le vol sont devenus trop habituels, et il faudra des efforts prolongés et des méthodes de travail renouvelées pour arriver à replacer la jeunesse en face de l'idéal dont les circonstances l'ont trop éloignée. L'Espoir peut, par ses principes et ses méthodes, mieux que d'autres entreprendre cette tâche. — *Quel sera, dans la reconstruction du monde tel que nous voudrions le voir sortir du chaos actuel, le rôle de la section d'Espoir?* Mlle Studer, de Lyon, en un exposé clair et pratique, esquisse ce qu'est l'Espoir: instrument merveilleux pour faire pénétrer les convictions antialcooliques et chrétiennes, par le moyen des enfants. Membres d'une société, ils ont conscience de leur responsabilité et se préparent à devenir des citoyens fidèles à leurs devoirs, après avoir passé dans les sections aînées qui continuent l'œuvre des sections d'enfants. — Une soirée familière réunissant environ 350 jeunes gens et jeunes filles abstinents — les aînés de l'Espoir — et une prédication de M. le professeur Fulliquet, à Saint-Pierre, complétèrent le programme de ces journées.

S. A.